



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-176

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2025-07-28-00013 - Arrêté du 28 juillet 2025 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) hospitalier de Darnetal. (3 pages) Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2025-09-01-00022 - DECISION PORTANT D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES SELARL « PHARMACIE PERDRIEL » A CAEN (14000) (2 pages) Page 9

R28-2025-09-24-00005 - DECISION PORTANT MODIFICATION SUSBTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE (3 pages) Page 12

R28-2025-10-07-00004 - RENOUELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - CHICAM (1 page) Page 16

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2025-09-26-00021 - Décision déploiement LHSS HLM Itinéraires raa (3 pages) Page 18

R28-2025-09-26-00020 - Décision extens ACT CRF 14 raa (3 pages) Page 22

R28-2025-09-26-00024 - Décision extens ACT L'ABRI raa (3 pages) Page 26

R28-2025-09-26-00015 - Décision extens ACT LA BOUSSOLE raa (3 pages) Page 30

R28-2025-09-26-00016 - Décision extens ACT ONM DIEPPE raa (3 pages) Page 34

R28-2025-09-26-00022 - renouv autorisation CAARUD ADISSA raa (3 pages) Page 38

R28-2025-09-26-00017 - renouv autorisation CAARUD Aides raa (2 pages) Page 42

R28-2025-09-26-00018 - renouv autorisation CAARUD La Passerelle raa (2 pages) Page 45

R28-2025-09-26-00019 - renouv autorisation CAARUD Nautilia raa (2 pages) Page 48

R28-2025-09-26-00010 - renouv autorisation CSAPA FADS76 raa (2 pages) Page 51

R28-2025-09-26-00025 - renouv autorisation CSAPA FBS 50 raa (2 pages) Page 54

R28-2025-09-26-00011 - renouv autorisation CSAPA La Boussole raa (3 pages) Page 57

R28-2025-09-26-00012 - renouv autorisation CSAPA La Passerelle raa (2 pages) Page 61

R28-2025-09-26-00013 - renouv autorisation CSAPA Nautilia raa (3 pages) Page 64

R28-2025-09-26-00023 - renouv autorisation CSAPA Parenthèse raa (2 pages) Page 68

R28-2025-09-26-00014 - renouv autorisation LHSS ONM Elbeuf raa (3 pages) Page 71

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'Attractivité des Métiers et de la Transformation Numérique du Système de Santé

R28-2025-09-29-00009 - Avenant n°1 à l'arrêté portant composition de la commission régionale d'autorisation temporaire d'exercice 2025 pour la région Normandie en date du 10 juin 2025 (3 pages) Page 75

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /

R28-2025-10-09-00001 - AAC - 01 10 2025 - 36 IEDIH ELAN Rouen (4 pages) Page 79

R28-2025-10-09-00008 - AAC - 01102025 - 36IEDIH - STH IDEFHI (4 pages) Page 84

R28-2025-10-09-00009 - AAC - 01102025 - 48IEDIH - STD IDEFHI (4 pages) Page 89

R28-2025-10-01-00005 - Arrêté portant autorisation d'extension du service d'action éducative en milieu ouvert SEMO à Fécamp géré par l'association de Thiétreville (4 pages) Page 94

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-10-06-00001 - AR 149-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°2022/ G -32-du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie?? (4 pages) Page 99

R28-2025-10-08-00002 - AR 150-2025 - Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) pour la fête de la coquille et de la pêche de Honfleur?? (4 pages) Page 104

R28-2025-10-08-00005 - AR 151-2025 - Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) pour la fête de la coquille et de la pêche de Honfleur?? (4 pages) Page 109

R28-2025-10-09-00015 - AR 152-2025 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (6 pages) Page 114

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /

R28-2025-10-10-00001 - Rapport d'orientation budgétaire des services Mandataires Judiciaires à la protection des Majeurs (MJPM) ?? et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF) de Normandie, Campagne budgétaire 2025?? (24 pages) Page 121

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2025-10-07-00003 - CLE FL DELEGATION SIGNATURE ACQ LAFORGE LANGLOIS CANTELEU (1 page) Page 146

R28-2025-10-07-00002 - PH FL DF DELEGATION SIGNATURE DUBOC MONT ST AIGNAN (2 pages) Page 148

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2025-10-01-00006 - Arrêté n° SGAR/25-093 portant abrogation de l'agrément d'un groupement visé par l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique (2 pages) Page 151

**Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun
départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun
départemental de la Seine-Maritime**

R28-2025-10-03-00009 - Arrêté n° 25-053 du 3 octobre 2025 portant
modification de l'arrêté du 15 juin 2022 portant création de la régie
régionalisée d'avance et de recettes auprès du Secrétariat
Général Commun Départemental de la Seine-Maritime (2 pages)

Page 154

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-07-28-00013

Arrêté du 28 juillet 2025 portant modification de
l'autorisation de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
hospitalier de Darnetal.

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) HOSPITALIER DE DARNETAL**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 1^{er} août 2017 portant labellisation de l'unité d'hébergement renforcé de l'EHPAD de Darnétal géré par le CH Durécu-Lavoisier de Darnétal ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 janvier 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2024-2028 ;
- La décision du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 16 janvier 2025 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue du déploiement de 70 places d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (HT-SH) en Normandie ;
- Le projet déposé le 7 mars 2025 par le centre hospitalier Durécu-Lavoisier de Darnétal ;
- L'avis du comité de sélection en date du 23 mai 2025.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : La transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire, sur le site principal de Darnétal, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2025, en vue d'accueillir et d'accompagner, prioritairement, des personnes âgées sortant d'hospitalisation ou ne pouvant se maintenir seules à leur domicile, en cas de carence soudaine de l'aidant.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH Durécu-Lavoisier N°FINESS : 76 078 222 7 Statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD Hospitalier de Darnétal Adresse : 116 rue Louis Pasteur 76160 Darnétal N°FINESS : 76 080 300 7 (Site principal) Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - ARS/PCD TG HAS PUI
---	---

- Site principal : EHPAD Hospitalier de Darnétal

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 162 lits Capacité totale autorisée : 163 lits
Hébergement permanent Alzheimer (3 unités de vie protégée) Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 62 lits Capacité totale autorisée : 62 lits
Hébergement permanent - Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) Code discipline d'équipement : 962 – Unité d'hébergement renforcé Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 14 lits Capacité totale autorisée : 14 lits
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)
Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 lit

- Site secondaire : EHPAD Saint Léger du Bourg Denis CH Darnétal, 1097 Route de Lyons 76160 St-Léger-du-Bourg-Denis - N° Finess : 76 001 117 1

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 80 lits Capacité totale autorisée : 80 lits

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)
Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

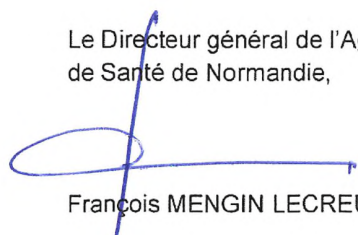
Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

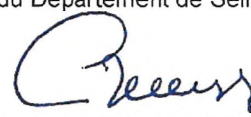
Fait à Rouen, le **28 JUL. 2025**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président du Département de Seine-Maritime,



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-01-00022

DECISION PORTANT D'AUTORISATION DE
GERANCE APRES DECES SELARL « PHARMACIE
PERDRIEL » A CAEN (14000)

DECISION PORTANT D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES SELARL « PHARMACIE PERDRIEL » A CAEN (14000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande du 25 juillet 2025 reçue par courriel du cabinet d'expertise comptable et de conseil d'entreprises FITECO, en vue d'autoriser la gérance de la SELARL Pharmacie PERDRIEL située 24-26 rue Lanfranc Centre Commercial Leclerc 14000 Caen, à Madame Agathe PERDRIEL en qualité de pharmacien gérant après décès pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, suite au décès de Monsieur Matthieu PERDRIEL, titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que Madame Agathe PERDRIEL justifie :

- Être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100008449 en qualité de gérant après décès ;
- Remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- Être désignée par une attestation d'approbation des héritiers comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE PERDRIEL » située à CAEN (14000), 24-26 rue Lanfranc centre commercial Leclerc, pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

DECIDE

Article 1 :

Madame Agathe PERDRIEL est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE PERDRIEL » située à CAEN (14000), 24-26 rue Lanfranc, case n°4, centre commercial Leclerc, objet de la licence n° 14#000375 délivrée le 4 juillet 2005.

Article 2 :

La présente autorisation entre en vigueur le 1er septembre 2025 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2026.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Le Directeur de la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-24-00005

DECISION PORTANT MODIFICATION
SUSBTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU
CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

DECISION PORTANT MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1996 accordant une licence pour l'ouverture après transfert d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier de Dieppe ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 30 novembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation d'une pharmacie a usage interieur au sein du centre hospitalier de dieppe pour les activités de base et à risques particuliers pour la réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou spécialités pharmaceutiques et la préparation des dispositifs médicaux stériles et la préparation de doses à administrer ;
- VU** la décision du 2 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie a usage interieur du centre hospitalier de Dieppe afin de desservir le Centre hospitalier de Eu pour l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la demande du 2 mai 2025 de la Directrice du Centre Hospitalier de Dieppe situé avenue Pasteur à Dieppe déclarée recevable le 2 mai 2025 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer l'activité optionnelle non à risques de préparation des doses à administrer (PDA) dans ses locaux pour le compte du Centre Hospitalier de EU ;

VU le rapport du 18 août 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Dieppe a sollicité l'Agence régionale de santé de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de la mission optionnelle non à risques de préparation des doses à administrer pour sa pharmacie à usage intérieur pour le compte du Centre Hospitalier de EU ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction que l'organisation retenue, et le dimensionnement de l'équipe permet le respect des dispositions du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

CONSIDERANT cependant que lors de l'instruction des points à améliorer ont été relevés auxquels il sera nécessaire de remédier dans un délai de 6 mois suivant la présente autorisation ; que passé ce délai, les mises à jour seront considérées comme ayant été effectuées et devront pouvoir être présentées à l'ARS en cas de contrôle.

DECIDE

Article 1 :

La demande de la Directrice du Centre Hospitalier de Dieppe situé avenue Pasteur à dieppe en vue d'obtenir, pour le compte du Centre Hospitalier de EU, l'autorisation de la mission non à risque relative à la préparation des doses à administrer pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI) est acceptée.

Article 2:

Le temps de présence pour l'activité de préparation des doses à administrer est de 1 ETP.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

Article 4 :

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 24 septembre 2025

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-10-07-00004

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS
DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE,
NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE -
CHICAM

RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE SOINS DE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE – CHICAM

Par application des dispositions de l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 11 septembre 2016 avec effet au 11 septembre 2016 au profit du CHICAM, site d'Alençon pour l'exercice de l'activité de soins de Gynécologique-Obstétrique, Néonatalogie, Réanimation néonatale pour les modalités de gynécologie-obstétrique de niveau 2A en hospitalisation à temps complet, néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet, est renouvelée en date du 10 octobre 2025 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 9 octobre 2032 en application de l'article 9 I-B de la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 qui dispose que les demandes de renouvellement d'autorisations déposées lors de la première période de dépôt postérieure à la publication du schéma régional de santé peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la période de dépôt qui s'établit au 10 juin 2025.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00021

Décision déploiement LHSS HLM Itinéraires raa

DECISION PORTANT DEPLOIEMENT D'UNE ACTIVITE
DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) MOBILES
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE LHSS GERE
PAR L'ASSOCIATION ITINERAIRES

FINESS : 14 003 354 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, ainsi que les articles D.312-176-1 et D.312-176-2 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 15 novembre 2021 autorisant la création de quatre places de Lits halte soins santé gérées par l'association Itinéraire ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par l'association Itinéraires, est autorisé.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement LHSS « établissement » est répartie comme suit :

- 4 places de LHSS en hébergement ;
- 1 activité de LHSS mobiles.

Article 3 : L'établissement pourra, dans le cadre de sa dotation globalisée, adapter ses modalités d'accompagnement aux besoins du territoire : l'enveloppe LHSS en hébergement est fongible, dans une limite de 30%, avec celle dédiée au déploiement de l'activité de LHSS mobiles.

L'activité de LHSS mobiles fera l'objet d'un suivi sur la base des indicateurs définis dans le cahier des charges. Son évaluation sera intégrée à celle de l'établissement LHSS porteur de l'activité.

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes.

Entité juridique : ASS ITINERAIRES N° FINESS : 14 001 943 1 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : LHSS ITINERAIRES Adresse : 80 rue Amiral de Tourville Lisieux (14100) N°FINESS : 14 003 354 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 4 lits Capacité totale autorisée : 4 lits	
Activité LHSS mobiles	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité	

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 15 novembre 2021, soit jusqu'au 14 novembre 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.31 3-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 9 : La Directrice de la santé publique de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00020

Décision extens ACT CRF 14 raa

DECISION PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
« HORS LES MURS » AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT
GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

FINESS : 14 002 509 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ainsi que D.312-154 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 12 juin 2024 portant extension de 5 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement ACT de Caen (14000) géré par la Croix rouge Française ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de 5 places d'ACT «hors les murs », sur le territoire du Calvados, au sein de l'établissement d'ACT géré par la Croix Rouge Française est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Croix Rouge Française N°FINESS : 75 072 133 4 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT - CROIX ROUGE FRANCAISE - CAEN Adresse : 5, rue Saint Vincent de Paul BP 85412 Caen Cedex 4 (14054) N°FINESS : 14 002 509 9 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places	
ACT Hors les murs	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 25 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 5 janvier 2017 soit jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 9 octobre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00024

Décision extens ACT L'ABRI raa

DECISION PORTANT EXTENSION DE 10 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
« HORS LES MURS » AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT
GERE PAR L'ASSOCIATION L'ABRI
FINESS : 27 001 766 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ainsi que D.312-154 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 24 juillet 2024 portant extension de 5 places d'ACT HLM, au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association L'ABRI ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de 10 places d'ACT « hors les murs », sur le territoire de l'Eure, au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association L'ABRI est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'ABRI N°FINESS : 27 002 357 5 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT ASS L'ABRI EVREUX Adresse : 9, boulevard de la Buffardière Evreux (27000) N°FINESS : 27 001 766 8 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 31 places Capacité totale autorisée : 31 places	
ACT Hors les murs	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 30 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 29 décembre 2021 soit jusqu'au 28 décembre 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00015

Décision extens ACT LA BOUSSOLE raa

DECISION PORTANT EXTENSION DE 5 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)
ET DE 10 PLACES D'ACT « HORS LES MURS »
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT
GERE PAR L'ASSOCIATION LA BOUSSOLE

FINESS : 76 003 201 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ainsi que D.312-154 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 2 août 2023 portant création de 12 places d'ACT « hors les murs » au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association LA BOUSSOLE ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de 5 places d'ACT et de 10 places d'ACT « hors les murs », sur le territoire de Seine-Maritime, au sein de l'établissement d'ACT géré par l'association LA BOUSSOLE est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association LA BOUSSOLE N°FINESS : 76 000 917 5 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT LA BOUSSOLE Adresse : 34, rue Pierre Corneille Sotteville lès Rouen (76300) N°FINESS : 76 003 201 1 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 28 places	
ACT Hors les murs	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 22 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 22 décembre 2011 soit jusqu'au 21 décembre 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00016

Décision extens ACT ONM DIEPPE raa

DECISION PORTANT EXTENSION DE 3 PLACES
D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
« HORS LES MURS » AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ACT
GERE PAR L'OEUVRE NORMANDE DES MERES (ONM)

FINESS : 76 003 157 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1 et suivants ainsi que D.312-154 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 22 juillet 2024 portant extension de 5 places d'ACT hors les murs, au sein de l'établissement d'ACT de Dieppe, géré par l'Œuvre Normande des Mères (ONM);
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de 3 places d'ACT HLM, sur le territoire de Seine-Maritime, au sein de l'établissement d'ACT géré par l'Oeuvre Normande des Mères (ONM) est autorisée à compter de la date de la présente signature.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Ass Œuvre Normande des Mères N°FINESS : 76 000 026 5 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ACT ASS ONM Adresse : au 45 avenue Vauban, Dieppe (76200) N°FINESS : 76 003 157 5 Code catégorie : 165 - ACT Mode de financement : 34 – ARS DG
ACT Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 37 – accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places	
ACT Hors les murs	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : 11 places Capacité totale autorisée : 14 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er octobre 2011 soit jusqu'au 30 septembre 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00022

renouv autorisation CAARUD ADISSA raa

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT
A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES « ADISSA »
GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS : 27 001 771 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2006 relatif à la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association Adissa et sa prorogation, à l'issue de la période expérimentale de trois ans, pour une durée de 15 ans ;
- VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du 19 novembre 2018 portant transfert de l'autorisation de gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association ADISSA au bénéfice de l'association Groupe SOS Solidarités ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au CAARUD « ADISSA » géré par l'association Groupe SOS Solidarité à compter du 5 septembre 2024.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASSO GROUPE SOS Solidarités N°FINESS : 75 001 596 8 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAARUD ADISSA DE L'EURE Adresse : 13 rue du Meilet à Evreux (27000) N°FINESS : 27 001 771 8 Code catégorie : : 178 - CAARUD Mode de financement : 34 – ARS DG
Code discipline : 508 – accueil orientation, soins, accompagnement pour difficultés spécifiques Code clientèle : 814 – personnes consommant des substances psychoactives illicites Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité totale autorisée : sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 5 septembre 2024 soit jusqu'au 4 septembre 2039. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télécours citoyen : www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00017

renouv autorisation CAARUD Aides raa

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT
A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES
GERE PAR L'ASSOCIATION AIDES

FINESS : 76 002 699 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2007 portant création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association AIDES et sa prorogation, à l'issue de la période expérimentale de trois ans, pour une durée de 15 ans ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au CAARUD géré par l'association AIDES à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association AIDES N°FINISS : 93 001 376 8 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAARUD ROUEN ASS AIDES HAUTE-NORMANDIE Adresse : au 23 rue du Fardeau à Rouen (76000) N°FINISS : 76 002 699 7 Code catégorie : 178 - CAARUD Mode de financement : 34 – ARS DG
Code discipline : 508 – accueil orientation, soins, accompagnement pour difficultés spécifiques Code clientèle : 814 – personnes consommant des substances psychoactives illicites Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité totale autorisée : sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2039. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00018

renouv autorisation CAARUD La Passerelle raa

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE
D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES
POUR USAGERS DE DROGUES GERE PAR L'ASSOCIATION LA PASSERELLE

FINESS : 76 002 697 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 7 juin 2007 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2007, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association La Passerelle et sa prorogation, à l'issue de la période expérimentale de trois ans, pour une durée de 15 ans ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au CAARUD géré par l'association La Passerelle à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association LA PASSERELLE N°FINESS : 76 092 181 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAARUD ELBEUF ASSO LA PASSERELLE Adresse : 1 rue Jean Jaurès, BP 311, ELBEUF CEDEX (76503) N°FINESS : 76 002 697 1 Code catégorie : 178 - CAARUD Mode de financement : 34 - ARS/DG
Code discipline : 508 – accueil orientation, soins, accompagnement pour difficultés spécifiques Code clientèle : 814 – personnes consommant des substances psychoactives illicites Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité totale autorisée : sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2039. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00019

renouv autorisation CAARUD Nautilia raa

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT
A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES
GERE PAR L'ASSOCIATION OPPELIA
FINESS : 76 002 723 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de gestion du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par ALINEA à l'association OPPELIA, à compter du 1^{er} janvier 2009 pour 15 ans ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au CAARUD géré par l'association OPPELIA à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : OPPELIA N°FINESS : 75 005 415 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAARUD LE HAVRE ASS OPPELIA Adresse : 6 place Jules Ferry à Le Havre (76600) N°FINESS : 76 002 723 5 Code catégorie : 178 - CAARUD Mode de financement : 34 - ARS/DG
Code discipline : 508 – accueil orientation, soins, accompagnement pour difficultés spécifiques Code clientèle : 814 – personnes consommant des substances psychoactives illicites Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité totale autorisée : sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général,

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00010

renouv autorisation CSAPA FADS76 raa

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE GERE PAR LA FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT
FINESS : 76 001 388 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie «Lamartine» géré par la Fondation de l'Armée du Salut au Havre en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au CSAPA géré par la Fondation de l'Armée du Salut à compter du 31 mars 2025.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation de l'Armée du Salut N°FINESS : 75 072 130 0 Code statut juridique : 63 – Fondation	Entité Etablissement : CSAPA LAMARTINE LE HAVRE Adresse : au 22 rue Lamartine à Le Havre (76600) N°FINESS : 76 001 388 8 Code catégorie : 197- Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA) Mode de financement : 34 – ARS Dotation Globale
Code discipline d'équipement : 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement diff spécifiques Codes clientèle : 853 – Personnes souffrants d'addictions Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : Sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 31 mars 2025 soit jusqu'au 30 mars 2040. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00025

renouv autorisation CSAPA FBS 50 raa

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE
DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE GERE PAR LA FONDATION BON SAUVEUR

FINESS : 50 001 874 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant prolongation d'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par la Fondation Bon Sauveur jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au CSAPA géré par la Fondation Bon Sauveur à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE N°FINESS : 50 001 038 4 Code statut juridique : 63 – Fondation	Entité Etablissement : CSAPA - CHERBOURG-OCTEVILLE Adresse : 65 Rue de Baltimore à Saint-Lô (50008) N°FINESS : 50 001 874 2 Code catégorie : 197- Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA) Mode de financement : 34 – ARS Dotation Globale
Code discipline d'équipement : 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement diff spécifiques Codes clientèle : 853 – Personnes souffrants d'addictions Code mode fonctionnement : Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : Sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er janvier 2025 soit jusqu'au 31 décembre 2039. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00011

renouv autorisation CSAPA La Boussole raa

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE GERE PAR L'ASSOCIATION LA BOUSSOLE

FINESS : 76 091 917 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du centre de soins spécialisé aux soxicomanes géré par l'association La Boussole à Sotteville-lès-Rouen en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LA BOUSSOLE à compter du 31 mars 2025.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Ass LA BOUSSOLE N°FINESS : 76 000 917 5 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CSAPA ROUEN ASS LA BOUSSOLE Adresse au 30 rue de la Tour de Beurre à Rouen (76000) N°FINESS : 76 091 917 5 Code catégorie : 197- Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA) Mode de financement : 34 – ARS Dotation Globale
---	--

CSAPA Ambulatoire : Code discipline d'équipement : 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement diff spécifiques Codes clientèle : 853 – Personnes souffrants d'addictions Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : Sans capacité

CSAPA avec hébergement sur des appartements en diffus : Code discipline d'équipement : 507 – Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques Codes clientèle : 853 – Personnes souffrants d'addictions Code mode fonctionnement : 37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité totale autorisée : 21 places

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 31 mars 2025 soit jusqu'au 30 mars 2040. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00012

renouv autorisation CSAPA La Passerelle raa

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE GERE PAR L'ASSOCIATION LA PASSERELLE

FINESS : 76 092 182 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du centre de soins spécialisé aux toxicomanes géré par l'association La Passerelle à Elbeuf en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association La Passerelle à compter du 31 mars 2025.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : : Association LA PASSERELLE N°FINESS : 76 092 181 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d’Utilité Publique	Entité Etablissement : CSAPA ELBEUF ASSOCIATION LA PASSERELLE Adresse : au 1 rue Jean Jaurès BP 311 à Elbeuf (76503) N°FINESS : 76 092 182 5 Code catégorie : 197- Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA) Mode de financement : 34 – ARS Dotation Globale
Code discipline d’équipement : 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement diff spécifiques Codes clientèle : 853 – Personnes souffrants d’addictions Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : Sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 31 mars 2025 soit jusqu'au 30 mars 2040. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00013

renouv autorisation CSAPA Nautilia raa

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE « NAUTILIA » GERE PAR L'ASSOCIATION OPPELIA
FINESS : 76 091 484 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du centre de soins spécialisé aux toxicomanes Nautilia géré par l'association OPPELIA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « Nautilia » géré par l'association OPPELIA à compter du 31 mars 2025.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : OPPELIA N°FINESS : 75 005 415 7 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d’Utilité Publique	Entité Etablissement : CSAPA NAUTILIA LE HAVRE ASS OPPELIA Adresse : au 6 place Jules Ferry à Le Havre (76600) N°FINESS : 76 091 484 6 Code catégorie : 197- Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA) Mode de financement : 34 – ARS Dotation Globale
---	---

CSAPA Ambulatoire :
Code discipline d’équipement : 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement diff spécifiques Codes clientèle : 853 – Personnes souffrants d’addictions Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : Sans capacité

CSAPA avec hébergement sur des appartements en diffus :
Code discipline d’équipement : 507 – Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques Codes clientèle : 853 – Personnes souffrants d’addictions Code mode fonctionnement : 37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité totale autorisée : 3 places

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 31 mars 2025 soit jusqu’au 30 mars 2040. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l’évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l’article L312-8 dans les conditions prévues à l’article D 312-204 du code de l’action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement de l’établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l’Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l’objet d’un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00023

renouv autorisation CSAPA Parenthèse raa

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE « PARENTHÈSE » GERE PAR LE GROUPEMENT DE
COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)
NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (NHN) – ASSOCIATION L'ABRI
FINESS : 27 002 552 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** la décision modificative du 30 septembre 2019 modifiant la décision du 26 avril 2010 portant autorisation de création du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Parenthèse géré par le GCSMS NHN-L'ABRI ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au CSAPA « Parenthèse », géré par le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du Nouvel Hôpital de Navarre (NHN) et de l'association L'Abri, à compter du 26 avril 2025.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : GCSMS - NHN L'ABRI N°FINESS : 27 002 552 1 Code statut juridique : 30 - G.C.S.M.S.	Entité Etablissement : CSAPA Parenthèse Adresse : au 47 rue de la Forêt à Evreux (27000) N°FINESS : 27 002 563 8 Code catégorie : 197- Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA) Mode de financement : 34 – ARS Dotation Globale
CSAPA Ambulatoire :	
Code discipline d'équipement : 508 – Accueil, orientation, soins, accompagnement diff spécifiques Codes clientèle : 853 – Personnes souffrants d'addictions Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : Sans capacité	
CSAPA avec hébergement sur des appartements en diffus :	
Code discipline d'équipement : 507 – Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques Codes clientèle : 853 – Personnes souffrants d'addictions Code mode fonctionnement : 37 – Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique Capacité totale autorisée : 12 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 26 avril 2025 soit jusqu'au 25 avril 2040. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr. Dans le même délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-26-00014

renouv autorisation LHSS ONM Elbeuf raa

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DES LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
GERES PAR L'OEUVRE NORMANDE DES MERES
FINESS : 76 003 056 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7, ainsi que les articles D.312-176-1 et D.312-176-2 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;
- VU** la décision du 10 septembre 2010 portant création de l'établissement de Lits halte soins santé (LHSS) géré par l'Association Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf ;
- VU** la décision du 29 octobre 2020 portant extension de l'établissement de LHSS géré par l'association Accueil solidarité de l'agglomération d'Elbeuf (ASAE) ;
- VU** la décision du 20 mars 2022 portant cession de la structure de LHSS géré par l'association Accueil solidarité de l'agglomération d'Elbeuf (ASAE) à l'association Oeuvre normande des mères (ONM) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé aux LHSS gérés par l'Oeuvre Normande des Mères à Elbeuf à compter du 10 septembre 2025.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Œuvre Normande des Mères N°FINESS : 76 000 026 5 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : LHSS - ONM TERRITOIRE D'ELBEUF Adresse : au 78 rue des Martyrs à Elbeuf (76500) N°FINESS : 76 003 056 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
---	--

LHSS Hébergement
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places

Activité LHSS mobiles
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 10 septembre 2025 soit jusqu'au 9 septembre 2040. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime. La saisine du Tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai franc de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 26 septembre 2025

Le Directeur général

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-09-29-00009

Avenant n°1 à l'arrêté portant composition de la commission régionale d'autorisation temporaire d'exercice 2025 pour la région Normandie en date du 10 juin 2025

AVENANT N°1 A L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE
D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXERCICE 2025 POUR LA REGION NORMANDIE EN DATE DU 10 JUIN
2025

Le DIRECTEUR GENERAL

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-2, L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 ; R4111-13-8-2, R4111-13-8-4 ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision portant délégation de signature de Monsieur François MENGIN LECREULX en date du 28 juillet 2025 ;

VU l'arrêté portant composition de la Commission Régionale d'Autorisation Temporaire d'Exercice 2025 pour la région Normandie en date du 10 juin 2025 ;

CONSIDERANT que Mme Bénédicte CLIN GODDARD a été désignée par l'UFR Santé par erreur dans une spécialité autre que celle de sa pratique professionnelle ;

CONSIDERANT que M. Richard MACREZ a été désigné le 23 juin 2025 par l'UFR Santé en remplacement de Mme Bénédicte CLIN GODDARD ;

SUR proposition du Directeur de l'Attractivité des Métiers et de la Transformation Numérique en santé,

DECIDE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté portant composition de la Commission Régionale d'Autorisation Temporaire d'Exercice 2025 pour la région Normandie en date du 10 juin 2025 est modifié ainsi qu'il suit :

- Commission régionale d'Autorisation d'Exercice Temporaire – spécialité gériatrie

	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Au titre des représentants désignés par le Conseil régional de l'ordre des médecins	Karine GUIGNERY- KADRI	<i>En attente de désignation</i>	Richard MACREZ	<i>En attente de désignation</i>
Au titre des médecins choisis parmi les personnels enseignants et hospitaliers titulaires qualifiés dans la spécialité concernée ou les enseignants titulaires de médecine générale	Frédéric ROCA	<i>En attente de désignation</i>	Cédric VILLAIN	<i>En attente de désignation</i>
Au titre des professionnels qualifiés dans la spécialité représentant les PADHUE	Nadji BENBOUAZIZ	Arezeki ZAOU		

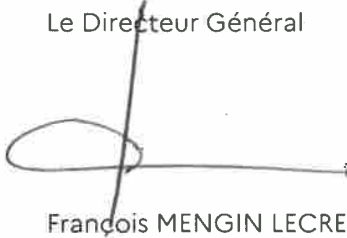
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté portant composition de la Commission Régionale d'Autorisation Temporaire d'Exercice 2025 pour la région Normandie en date du 10 juin 2025 restent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de CAEN sis 3 Rue Arthur le Duc, 14000 CAEN à compter de sa notification ou de sa publication vis-à-vis des tiers. Le dépôt de la requête peut se faire de façon dématérialisée via Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 4 : Le directeur de l'Attractivité des Métiers et de la Transformation Numérique en santé chargé d'exécuter la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à CAEN, le 29/09/2025

Le Directeur Général



François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr   

Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2025-10-09-00001

AAC - 01 10 2025 - 36 IEDIH ELAN Rouen

**Arrêté
portant autorisation d'extension du service d'action éducative en milieu ouvert
géré par l'association l'ELAN à Rouen**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Et

Le Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu l'arrêté conjoint du 14 janvier 2021 portant renouvellement modification de l'arrêté portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert « l'ELAN » géré par l'association l'ELAN ;

Vu le schéma unique des solidarités pour la période 2023-2027 du département de la Seine-Maritime ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime / Eure 2023-2027 ;

Vu l'avis d'appel à projet conjoint du 30 avril 2025 relatif à la création de services d'action éducative en milieu ouvert pour l'exercice de mesures d'AED/AEMO intensives avec possibilité d'hébergement ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 2 juillet 2025 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que le projet de service prévoit les modalités de repli permettant d'assurer un hébergement exceptionnel ou périodique au titre de l'article 375-2 du code civil en fonction de l'âge du mineur et des besoins repérés ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest par intérim ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - L'association l'ELAN sise 25 rue du Contrat Social – 76000 Rouen est autorisée à étendre de 36 mesures son service d'action éducative en milieu ouvert.

Article 2 - Le service mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à réaliser 36 mesures d'aide éducative à domicile (AEDIH) et d'action éducative en milieu ouvert intensives avec possibilité d'hébergement (« intervention éducative à domicile intensive avec hébergement » AEMOIH) dont la création de 22 mesures AEMOIH et 14 mesures AEDIH, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les mesures AEMOIH sont ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil ou confiées à l'aide sociale à l'enfance sur décision administrative, conformément aux articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, concernant des filles et des garçons, de 0 à 17 ans révolus.

Article 3 - La présente autorisation est valable jusqu'au 29 décembre 2032, par référence à la date de délivrance de la première autorisation du service, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - En application de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles, le service devra faire l'objet d'une habilitation, délivrée par le préfet, à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire (articles 375 à 375-8 du code civil).

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 7 - Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité, avant la mise en œuvre effective de l'extension, organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet du Conseil départemental.

Article 10 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

☞ d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

☞ d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Général des Services départementaux et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 1 OCT. 2025

Le Préfet,



Jean Benoît ALBERTINI

Le Président du Conseil départemental,



Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2025-10-09-00008

AAC - 01102025 - 36IEDIH - STH IDEFHI

Arrêté
portant autorisation d'extension du service d'action éducative en milieu ouvert
« Service Territorial Havrais » géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille
et du handicap pour l'insertion (IDEFHI)

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Et

Le Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu l'arrêté conjoint du 17 décembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert « Service Territorial Havrais » géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) ;

Vu le schéma unique des solidarités pour la période 2023-2027 du département de la Seine-Maritime ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime / Eure 2023-2027 ;

Vu l'avis d'appel à projet conjoint du 30 avril 2025 relatif à la création de services d'action éducative en milieu ouvert pour l'exercice de mesures d'AED/AEMO intensives avec possibilité d'hébergement ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 2 juillet 2025 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que le projet de service prévoit les modalités de repli permettant d'assurer un hébergement exceptionnel ou périodique au titre de l'article 375-2 du code civil en fonction de l'âge du mineur et des besoins repérés ;

Considérant que le projet de service prévoit les modalités de repli permettant d'assurer un hébergement exceptionnel ou périodique au titre de l'article 375-2 du code civil en fonction de l'âge du mineur et des besoins repérés ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest par intérim ;

ARRÊTENT

Article 1er - L'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) sis route de Sahurs – 76380 Canteleu est autorisé à étendre de 36 mesures le service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « Service Territorial Havrais » (STH) sis 56/58 rue de Rivoli – 76600 Le Havre.

Article 2 - Le service mentionné à l'article 1er est autorisé à réaliser 76 mesures de milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil ou confiées à l'aide sociale à l'enfance sur décision administrative, conformément aux articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, concernant des filles et des garçons, de 0 à 17 ans révolus, réparties comme suit :

- 40 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert renforcées (« intervention éducative à domicile renforcée ») ;
- 36 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert intensives avec possibilité d'hébergement (« intervention éducative à domicile intensive avec hébergement »).

Article 3 - La présente autorisation est valable jusqu'au 2 janvier 2032, par référence à la date de délivrance de la première autorisation du service, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - En application de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles, le service devra faire l'objet d'une habilitation délivrée par le préfet, à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire (articles 375 à 375-8 du code civil).

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 7 - Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité, avant la mise en œuvre effective de l'extension, organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet du Conseil départemental.


Article 10 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Général des Services départementaux et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 1 OCT. 2025

Le Préfet,



Jean Benoit ALBERTINI

Le Président du Conseil départemental,



Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2025-10-09-00009

AAC - 01102025 - 48IEDIH - STD IDEFHI

**Arrêté portant autorisation d'extension du service d'action éducative en milieu ouvert
« Service Territorial Dieppois » géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille
et du handicap pour l'insertion (IDEFHI)**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Et

Le Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu l'arrêté conjoint du 16 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert « Service Territorial Dieppois » géré par l'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) ;

Vu le schéma unique des solidarités pour la période 2023-2027 du département de la Seine-Maritime ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime / Eure 2023-2027 ;

Vu l'avis d'appel à projet du 30 avril 2025 publié sur le site internet du Département de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 2 juillet 2025 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que le projet de service prévoit les modalités de repli permettant d'assurer un hébergement exceptionnel ou périodique au titre de l'article 375-2 du code civil en fonction de l'âge du mineur et des besoins repérés ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest par intérim ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – L'institut départemental de l'enfance, de la famille et du handicap pour l'insertion (IDEFHI) sis route de Sahurs – 76380 Canteleu est autorisé à étendre le service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « Service Territorial Dieppois » sis 34 rue de la République – 76200 Dieppe.

Article 2 - Le service mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à réaliser 131 mesures de milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil ou confiées à l'aide sociale à l'enfance, concernant des filles et des garçons, de 0 à 17 ans révolus, réparties comme suit :

- 63 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert (« intervention éducative à domicile ») ;
- 20 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert renforcées (« intervention éducative à domicile renforcée ») ;
- 48 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert intensives avec possibilité d'hébergement (« intervention éducative à domicile intensive avec hébergement »).

Article 3 - La présente autorisation est valable jusqu'au 16 mars 2036, par référence à la date de délivrance de la première autorisation du service.

Article 4 - Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - En application de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles, le service devra faire l'objet d'une habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire (articles 375 à 375-8 du code civil).

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 7 - Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet du Conseil départemental.

Article 10 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- ☞ d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- ☞ d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Général des Services départementaux et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 1 OCT. 2025

Le Préfet,



Jean Benoît ALBERTINI

Le Président du Conseil départemental,



Direction de la protection judiciaire de la
jeunesse

R28-2025-10-01-00005

Arrêté portant autorisation d'extension du
service d'action éducative en milieu ouvert
SEMO à Fécamp géré par l'association de
Thiétreville

**Arrêté
portant autorisation d'extension du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO »
à Fécamp géré par l'association de Thiétreville**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Et

Le Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert « SEMO » géré par l'association de Thiétreville ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant modification de l'arrêté portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » géré par l'association de Thiétreville ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant modification de l'arrêté portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » géré par l'association de Thiétreville ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2025 portant modification de l'arrêté portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « SEMO » géré par l'association de Thiétreville ;

Vu le schéma unique des solidarités pour la période 2023-2027 du département de la Seine-Maritime ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Seine-Maritime / Eure 2023-2027 ;

Vu l'avis d'appel à projet conjoint du 30 avril 2025 relatif à la création de services d'action éducative en milieu ouvert pour l'exercice de mesures d'AED/AEMO intensives avec possibilité d'hébergement ;

Vu l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 2 juillet 2025 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que le projet de service prévoit les modalités de repli permettant d'assurer un hébergement exceptionnel ou périodique au titre de l'article 375-2 du code civil en fonction de l'âge du mineur et des besoins repérés ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest par intérim ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – L'association de Thiétreville sise 25 rue du 11 novembre 1918 – 76400 Fécamp est autorisée à étendre de 12 mesures le service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « SEMO Les Marronniers » sis 25 rue du 11 novembre 1918 – 76400 Fécamp.

Article 2 - Le service mentionné à l'article 1^{er} est autorisé à réaliser 694 mesures de milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil ou confiées à l'aide sociale à l'enfance sur décision administrative, conformément aux articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, concernant des filles et des garçons, de 0 à 17 ans révolus, réparties comme suit :

- 620 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert (« intervention éducative à domicile ») ;
- 62 mesures d'aide éducative à domicile et d'action éducative en milieu ouvert renforcées (« intervention éducative à domicile renforcée ») ;
- 12 mesures d'aide éducative à domicile (AEDIH) et d'action éducative en milieu ouvert intensives avec possibilité d'hébergement (« intervention éducative à domicile intensive avec hébergement » AEMOIH) dont 7 mesures AEMOIH et 5 mesures AEDIH.

3 places de repli dans le cadre d'un hébergement exceptionnel ou périodique sont identifiées au sein de la MECS Les Marronniers sise rue du 11 novembre 1918 – 76400 Fécamp.

Le SEMO comporte cinq antennes :

- rue du 11 novembre 1918 – 76400 Fécamp ;
- 31 place Robert Gabel – 76450 Cany-Barville ;
- 28 rue Franklin – 76600 le Havre ;
- 42 rue Jules Masurier – 76600 Le Havre ;
- 3 rue Auguste Desgenétais – 76170 Lillebonne.

Article 3 - La présente autorisation est valable jusqu'au 29 décembre 2032, par référence à la date de délivrance de la première autorisation du service, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - En application de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles, le service devra faire l'objet d'une habilitation, délivrée par le préfet, à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire (articles 375 à 375-8 du code civil).

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 7 - Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité, avant la mise en œuvre effective de l'extension, organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 - En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet du Conseil départemental.

Article 10 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

– d'un recours administratif gracieux devant le Préfet et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

– d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Général des Services départementaux et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **1 OCT. 2025**

Le Préfet,



Jean Benoît ALBERTINI

Le Président du Conseil départemental,



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-06-00001

AR 149-2025 - Rendant obligatoire la délibération
n°2022/ G -32-du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de
Normandie relative à la composition du Bureau
du CRPMEM de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 06 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 149/2025

**Rendant obligatoire la délibération n°2022/ G -32-du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à la composition
du Bureau du CRPMEM de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Considérant les décisions prises à l'unanimité par le Conseil du CRPMEM de Normandie réuni le 26 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2022/ G-32- relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CRPME Normandie

CDPM 14

DDTM-DML 76-14-50

DPMA-BGR

Préfecture de Seine-maritime

Copie : DIRM, DIRM MT Caen et Boulogne

**-Délibération N°2022/G- 32-
Relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie**

Vu l'article L912-50 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R912-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Considérant les modifications concernant la démission de membres du Conseil et par conséquent l'impact sur la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Considérant les décisions prises à l'unanimité par le Conseil du CRPMEM de Normandie réuni le 26 septembre 2025 (quorum atteint avec 16 voix comptabilisées) ;

Le Conseil élit

ARTICLE 1-

En application du règlement intérieur et de l'article R912-25 du code rural et de la pêche maritime, les membres du Conseil élisent les membres du Bureau :

Membres du Bureau	
Représentants coopérative maritime	
Romain Despezelle	Didier Leguelinel
Jérôme Vicquelin	Julien Vallée
Représentants des OP	
Manuel Evrard	Mathieu Vimard
Delphine Roncin	Christophe Radenne
Représentant CDPM 14	
Agnès Marie	Pierre Marie
Représentants Pêche à Pied	
Jacques Robichon	Franck Roussel
Représentants des équipages et salariés	
Sébastien Sagot	Jérémy Pastor

Pierre-Laurent Forestier	Lionel Bottin
David Leroy	Julien Mouton
Représentants des chefs d'entreprise	
Ludovic Thieulent	Hervé Poisson
Jean-Baptiste Houchard	Philippe Calone
Alexandre Leclerc	Johan Leguelinel

La délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie.

A Saint Contest
le 26 septembre 2025

Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF



Page 2 sur 2

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-08-00002

AR 150-2025 - Portant autorisation de pêche
exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques
(Pecten maximus) pour la fête de la coquille et
de la pêche de Honfleur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 08 octobre 2025

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 150/2025

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*)
pour la fête de la coquille et de la pêche de Honfleur**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°123/2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté n°134/2025 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu la demande de la mairie de Honfleur du 01 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques de manière exceptionnelle, sous réserve de résultats d'analyses favorables, du respect de leur catégorie de navigation et du poids maximal autorisé par le permis de navigation dans la zone Manche Est large, le vendredi 10 octobre 2025.

Les navires autorisés à pêcher le vendredi 10 octobre par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le mardi 14 octobre 2025.

Les coquilles Saint-Jacques pêchées doivent respecter la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement pour la pêche professionnelle. Les captures ne sont pas transférables. Les quantités maximales pouvant être pêchées et détenues à bord autorisées sont précisées par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisés, les navires doivent être équipés en VMS dont la fréquence d'émission est déterminée par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la fête de la coquille Saint-Jacques & de la pêche à Honfleur. La vente et la pesée des produits de la pêche se fait au quai de la Quarantaine dit « quai des pêcheurs » à Honfleur dans le respect des quantités maximales de captures autorisées par la réglementation applicable.

Article 3 :

L'organisateur de la fête adresse les notes de vente du producteur concerné à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord et à la direction départementale des territoires et de la mer du département du Calvados avant le 31 octobre 2025.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie
DDTM-DML 50, 14,
DDPP 50,14,
IFREMER

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
Douanes
PREMAR Manche Est – Mer du Nord
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Annexe à l'arrêté n°150/2025 du 08 octobre 2025

La présente annexe indique les navires sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques le vendredi 10 octobre 2025. Les quantités sont déterminées par la réglementation en vigueur et ne sont pas transférables.

Nom du navire	Immatriculation	Armateur
MEOLINA	CN 933 763	DELESTRE Jonathan
NIBOR	CN 925 652	ROBIN Michel
NOTRE DAME DE FOY	CN 463 933	LANGIN Alexis

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-08-00005

AR 151-2025 - Portant autorisation de pêche
exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques
(Pecten maximus) pour la fête de la coquille et
de la pêche de Honfleur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 08 octobre 2025

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 151/2025

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*)
pour la fête de la coquille et de la pêche de Honfleur**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°123/2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté n°134/2025 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2025 Portant autorisation de pêche exceptionnelle de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) pour la fête de la coquille et de la pêche de Honfleur ;

Vu la demande de la mairie de Honfleur du 01 septembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°150/2025 du 08 octobre 2025 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques de manière exceptionnelle, sous réserve de résultats d'analyses favorables, du respect de leur catégorie de navigation et du poids maximal autorisé par le permis de navigation dans la zone Manche Est large, le vendredi 10 octobre 2025.

Les navires autorisés à pêcher le vendredi 10 octobre par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le jeudi 16 octobre 2025.

Les coquilles Saint-Jacques pêchées doivent respecter la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement pour la pêche professionnelle. Les captures ne sont pas transférables. Les quantités maximales pouvant être pêchées et détenues à bord autorisées sont précisées par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisés, les navires doivent être équipés en VMS dont la fréquence d'émission est déterminée par la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les pêches réalisées sont destinées uniquement à la fête de la coquille Saint-Jacques & de la pêche à Honfleur. La vente et la pesée des produits de la pêche se fait au quai de la Quarantaine dit « quai des pêcheurs » à Honfleur dans le respect des quantités maximales de captures autorisées par la réglementation applicable.

Article 4 :

L'organisateur de la fête adresse les notes de vente du producteur concerné à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord et à la direction départementale des territoires et de la mer du département du Calvados avant le 31 octobre 2025.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Raffon
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie
DDTM-DML 50, 14,
DDPP 50,14,
IFREMER

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
Douanes
PREMAR Manche Est – Mer du Nord
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Annexe à l'arrêté n°151/2025 du 08 octobre 2025

La présente annexe indique les navires sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques le vendredi 10 octobre 2025. Les quantités sont déterminées par la réglementation en vigueur et ne sont pas transférables.

Nom du navire	Immatriculation	Armateur
MEOLINA	CN 933 763	DELESTRE Jonathan
NIBOR	CN 925 652	ROBIN Michel
SAINTE THERESE	CN 936 335	GUADEBOIS Lilian
NOTRE DAME DE FOY	CN 463 933	LANGIN Alexis

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-09-00015

AR 152-2025 - Fixant les jours de pêche et le
nombre de débarquements autorisés pour la
pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten
maximus*) dans le secteur Manche Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

Le Havre, le 09 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 152 / 2025

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°197/2020 du 26 octobre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté n°207/2024 du 05 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral 050/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu l'arrêté n°108/2025 du 19 août 2025 rendant obligatoire l'avenant 2 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°133/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°134/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 07 octobre 2025 concernant les dates d'ouverture ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VII d ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de cadencement défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à compter du dimanche 12 octobre 2025 dans la zone dite « du large » dans le secteur Manche-Est.

Le secteur Manche-Est visé à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer comprend la zone dite « du large » au nord du parallèle 49°41,84' Nord et la zone dite du « proche extérieur » au sud de ce même parallèle.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 42	Du dimanche 12/10/2025 à 12h00 au jeudi 16/10/2025 à 23h59	4 débarques possibles sur 5 jours jusqu'au vendredi 17/10/2025 à 08h00

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche est interdite.

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Article 2 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 3 : VMS

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DG AMPA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

IFREMER

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2025-10-10-00001

Rapport d'orientation budgétaire des services
Mandataires Judiciaires à la protection des
Majeurs (MJPM)
et des services Délégués aux Prestations
Familiales (DPF) de Normandie, Campagne
budgétaire 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle entreprises et solidarités

Rouen, le

10 OCT. 2025

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
et des services Délégués aux Prestations Familiales (DPF)**

Région Normandie

Campagne budgétaire 2025

1- Cadre juridique :

En application des articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R.314-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), « le montant annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 14° et 15° du I de l'article L.312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré.

En outre, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les services notamment « au regard des orientations retenues [...] pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire » (ROB).

Pour la campagne budgétaire 2025, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les orientations pour la tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux prestations familiales (DPF) de Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R314-23 du CASF.

En application de l'article L.314-1 du CASF dans sa rédaction issue de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des prestations financées par l'Etat et assurées par les établissements et services sociaux tels que les services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs et des mesures d'aide à la gestion du budget familial ordonnées par l'autorité judiciaire.

Pour l'année 2025 :

- a) La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de Normandie confie aux Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de l'Eure, du Calvados, et de Seine-Maritime, en son nom et pour son compte, la préparation :
- de la tarification des prestations fournies par les services MJPM et DPF ;
 - des arrêtés de tarification qui en résultent ;
 - des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code ;
 - des autorisations de frais de siège ;
 - des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés de modification de tarification ;
 - des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;
 - de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

Ces actes seront centralisés au niveau régional, par la DREETS, pour présentation à la signature de l'autorité de tarification (Préfet de la région Normandie).

- b) Concernant les services des départements de la Manche et de l'Orne, la DREETS procède à l'ensemble des actes de tarification.

2- Contexte régional :

Données chiffrées :

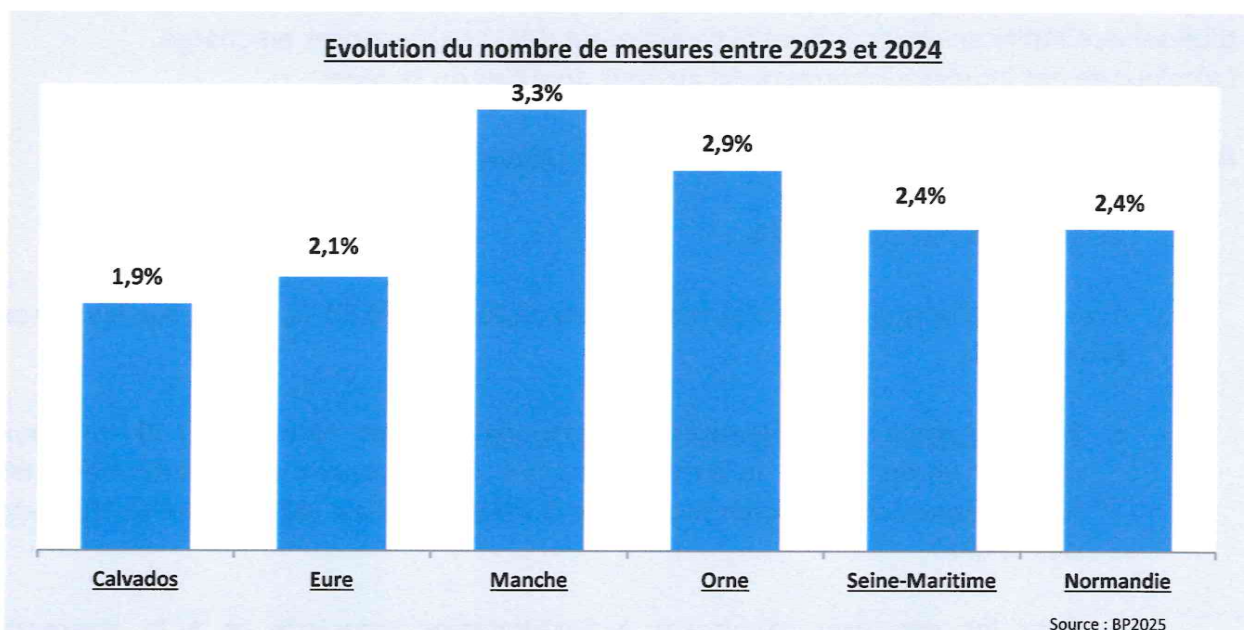
En 2024, les services MJPM normands ont géré 30 236 mesures judiciaires de protection (données issues des Budgets Prévisionnels 2025) :

2024	Nb mesures	dont tutelles	dont curatelles	dont sauvegardes de justice	Autres
Calvados	6766	2012	4199	267	288
Eure	4668	1710	2468	11	479
Manche	4928	1464	3118	88	258
Orne	2809	1007	1633	20	149
Seine-Maritime	11065	3394	6261	230	1180
Normandie	30236	9587	17679	616	2354

L'augmentation du nombre total de mesures gérées en Normandie par l'ensemble des services MJPM se poursuit entre 2023 et 2024 : +2,4 %. La hausse était de +1,8 % l'année précédente.

Ce taux de croissance est légèrement inférieur au taux national observé (+ 2,74 %).

Le nombre de mesures est en hausse dans tous les départements. L'augmentation est plus marquée pour la Manche (+3,3 %) :



3- Bilan financier 2024 :

BOP 304	UO 76	UO 27	UO 14	UO DR (pour les services des départements 50 et 61)	TOTAL
DGF Etat Services MJPM	20 082 032 €	8 281 234 €	13 246 280 €	14 672 275 € Manche : 9 045 993 € Orne : 5 626 282 €	56 281 821 €

Les services MJPM sont financés à 99,7% par l'Etat et à 0,3% par le département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service, conformément à l'article L.361-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Sur l'exercice 2024, la DREETS de Normandie a assuré la tarification des services MJPM de la Manche et de l'Orne.

4- Priorités 2025 :

4-1. Les priorités nationales :

L'instruction ministérielle n°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 définit les orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services MJPM et DPF.

- Le financement des Dotations Régionales Limitatives :

Les DRL 2025 ont été calculées au niveau national en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé au niveau national pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service (budget / total de points) qui permet de comparer les charges globales d'un service MJPM en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2025 ont été calculées en tenant compte :

- **du budget autorisé en 2024,**
- **d'un taux d'actualisation des moyens reconduits de 0,82 %, établi sur les bases suivantes :**
 - o Pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,76 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,66 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (87 %) dans les budgets des SMJPM.
 - o Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2 %, soit un taux d'actualisation de 0,16 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (13 %) dans les budgets des SMJPM.
- **les recettes en atténuation** comprennent principalement la participation des personnes. Pour 2025, cette estimation a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête sur le bilan 2024 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Ce montant s'élève à 9 419 483 € pour la Normandie.
S'agissant des autres recettes, elles prennent en compte notamment les reprises sur les excédents constatés dans les comptes administratifs 2023.
- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,6 % au niveau national** : Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. Cette convergence se fait au regard des valeurs du point service 2023 et 2024 qui sont respectivement de 16,58 et 16,88. Ainsi, l'évolution des DRL tient compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet donc une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont inférieures à 15,5 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2023 et 2024 sont supérieures à 18. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2023 et 2024 se situant entre 15,5 et 18, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,6 % en moyenne.

- **Le financement de l'extension du « Ségur pour tous »** : la revalorisation « Ségur » issue de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ne concernait que les personnels exerçant à titre principal une fonction socio-éducative. Les personnels administratifs, techniques et de direction en étaient exclus.

Le 4 juin 2024, les partenaires sociaux de la branche associative de l'action sanitaire, sociale et médico-Sociale (BASSMS) se sont accordés sur une mesure de revalorisation dite « Ségur pour tous » qui étend la revalorisation « Ségur » à l'ensemble des personnels de la BASSMS qui n'en avaient pas encore bénéficié.

Cette disposition a été agréée par la Commission nationale d'agrément (CNA) le 20 juin 2024 (Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif) puis étendue par l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif. Les services mandataires et leurs personnels sont éligibles au Ségur pour tous. Son financement est prévu dans les DRL pour l'année 2025.

- la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à **99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental.** Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

4-2. Les priorités régionales :

4-2.1- Structuration du secteur :

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit la création d'un schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Le schéma régional des MJPM et DPF constitue un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et départemental.

Le schéma régional des MJPM et DPF 2025-2029 normand a fait l'objet de travaux de concertation et d'élaboration dès la fin d'année 2024 avec l'ensemble des partenaires.

Ce schéma a été validé par le Préfet de la région Normandie par arrêté du 8 septembre 2025. Il a une durée de validité de 5 ans durant lesquels il peut être révisé par avenant. La mise en œuvre des fiches-actions et de la programmation est assurée par la DREETS, en lien avec les DDETS(PP) et l'ensemble des instances et partenaires.

4-2.2- Orientations générales relatives à l'examen du budget :

Pour la campagne 2025, l'évolution moyenne régionale sera circonscrite dans la limite des orientations nationales (cf supra).

La convergence tarifaire régionale est poursuivie.

Dans le cadre du financement de projets innovants, 0,1%, de la DRL sera réservée au financement d'actions régionales, notamment au titre du déploiement des fiches actions du futur schéma régional.

Pour les services DPF, l'étude des budgets prévisionnels 2025 tient compte des avis émis par les organismes financeurs. Pour déterminer les DGF, seront prises en compte les valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs notamment la valeur du point service des services DPF. Les mesures nouvelles seront accordées avec le souci de réduire les disparités entre les services les mieux et ceux moins dotés.

Les SDPF et leurs personnels sont éligibles au financement du « Ségur pour tous ». Ainsi, les dotations globales de financement 2025 prévoit leur financement pour 2024 et 2025.

Les excédents seront affectés en priorité à la réduction des charges d'exploitation, comme prévu à l'article R 314-51 du CASF.

La répartition du financement entre financeurs publics est fonction des revenus prévus à l'article 375-9-1 du code civil. Le II de l'article R. 314-193-3 du CASF précise, quant à lui, que l'arrêté de tarification fixe la DGF en tenant compte des prestations sociales perçues par les personnes bénéficiant d'une Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires.

Par conséquent, pour 2025, la répartition à prendre en compte pour déterminer la quote-part de chaque financeur est celle au 31/12/2023.

Pour les services MJPM, les dépenses autorisées doivent s'opérer dans le respect et la limite de l'enveloppe attribuée à la région Normandie. L'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (DRL) a été publié au Journal Officiel du 31 août 2025. Pour la Normandie, la DRL s'élève à 60 075 595 €.

Une comparaison entre les services à prestations et services identiques est réalisée, en vue d'opérer une harmonisation des coûts.

Les mesures nouvelles seront réservées aux services dont les valeurs du point service pour 2023 et 2024 sont inférieures à 15,5. Celles accordées aux services dont les valeurs du point service se situant entre 15,5 et 18 pour 2023 et 2024 devront être limitées à 1,6 % en moyenne. Enfin, des mesures d'économies devront s'appliquer aux services dont les valeurs du point service pour 2023 et 2024 sont supérieures à 18.

Par ailleurs, comme indiqué au point 4-1, les DGF doivent également prendre en compte le financement du « Ségur pour tous » pour 2025.

En outre, dans le cadre de la réforme de la formation des délégués à la protection juridique des majeurs qui prévoit le remplacement du certificat national de compétence (CNC) par la licence professionnelle, une attention particulière sera portée aux demandes de financement relatives au recrutement d'alternants ou apprentis.

Les excédents seront affectés en priorité à la réduction des charges d'exploitation, comme prévu à l'article R. 314-51 du CASF.

4-3. Priorités départementales

Poursuivant l'objectif d'accompagner et de soutenir financièrement les services, les priorités départementales suivantes ont été identifiées.

4-3.1- Calvados :

La tendance au budget exécutoire 2024 indique une légère augmentation de mesures dans le département du Calvados : 6 766 contre 6 643 mesures au BE en 2023, soit +1,85 %. Les associations avertissent sur l'augmentation des sauvegardes de justice, mesures d'urgence qui ont augmentée de 46,7% entre le CA 2023 et le BE 2024.

La tendance est à l'augmentation du nombre de mesures, ce qui appelle une vigilance en matière de gestion de l'offre et des seuils de capacité. Les trois services avancent que la réforme de la justice relative aux contrôles externes est en outre, une charge lourde qui impacte la gestion RH. La complexité des situations est également relevée. La valeur du point service est en baisse de - 0,42 % entre 2023 et 2024.

L'effort engagé en matière de convergence tarifaire depuis plusieurs années avec les services MJPM du Calvados, sera poursuivi et renforcé dans une logique de partenariat entre l'autorité de tarification et organismes gestionnaires.

Sur la base de la dynamique partenariale dans le département, des pistes de réflexion sont en cours pour articuler les enjeux et les leviers et mieux répondre aux besoins en matière de protection des majeurs vulnérables tant en termes de dispositifs innovants que de gestion de l'offre en cohérence avec le schéma régional.

4-3.2- Eure :

L'effort de convergence tarifaire pour que chaque service, chacun en ce qui le concerne, ait une valeur de point service en concordance avec les moyennes nationales et régionales sera poursuivi. Il est rappelé à la totalité des structures de s'assurer du suivi qualitatif des personnes accompagnées dans le cadre de leurs mandats.

Les mesures nouvelles seront autorisées dans la limite du cadre réglementaire et budgétaire fixé au niveau national et régional en tenant compte des spécificités de chaque service et, en particulier, des restructurations et réorganisations prévues et autorisées dans un calendrier pluriannuel.

Les services sont fortement incités à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement par une renégociation de leurs contrats et une recherche continue d'efficience.

Les mesures de revalorisation salariale ponctuelles de type prime de partage de la valeur (PPV), considérant leur impact budgétaire, devront faire l'objet d'un agrément du ministre compétent. En effet, il est rappelé les dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles qui soumettent, pour être opposables à l'autorité de tarification, les accords collectifs à caractère salarial à l'agrément du ministre compétent.

4-3.3- Manche :

Le nombre de mesures des services est en hausse constante dans le département. Globalement, l'activité a augmenté de 15,31 % de 2018 à 2024 avec une hausse plus importante d'activité pour l'ATMP qui constate une hausse d'activité de 25,35 % sur la même période. S'agissant de l'UDAF, l'augmentation de 6,03 % est plus modérée.

Le nouveau schéma, qui va permettre d'agréer 11 mandataires supplémentaires dès 2026, constituera une réponse d'une part, à la hausse de l'activité, les mandataires individuels en exercice étant saturés, et d'autre part, aux magistrats qui ont souligné le besoin d'une diversité des modes d'exercice lors de la dernière commission annuelle de coordination et de régulation de l'offre avec les mandataires, les services et les magistrats de la Manche.

4-3.4- Orne :

Comme dans les autres départements de la région, il est à noter une hausse du nombre de mesures gérées par les services, dans l'Orne.

Une inspection s'est déroulée, en 2024, dans un service qui rencontrait des difficultés. Ce service a mis en place des mesures pour répondre favorablement aux injonctions et aux recommandations, à la suite de l'inspection. Ceci a permis de renouveler l'autorisation de ce service. Cependant, il doit réduire ses coûts qui restent élevés pour participer à l'effort de convergence et être en concordance avec les moyennes nationales et régionales.

4-3.5- Seine-Maritime :

En 2024 le département de la Seine-Maritime a vu sa proportion au sein de l'activité régionale augmenter légèrement, passant de 36,35 % à 36,60%. Sa VPS moyenne reste inférieure à la moyenne régionale, avec un écart quasi-stable entre 2023 et 2024. En revanche, l'écart avec la moyenne nationale tend à s'accroître.

La hausse d'activité, à hauteur de +2,4 % entre 2023 et 2024, entraîne une tension sur l'activité des acteurs. On constate ainsi que les indicateurs « Nombre de points par ETP » et « Nombre de mesures moyennes par ETP » du département, déjà supérieurs aux moyennes régionales et nationales en 2023, voient leurs écarts à ces moyennes augmenter en 2024.

L'effort de convergence vers les moyennes régionales et nationales porte réduit les écarts d'années en années, même si les VPS des structures de la Seine-Maritime sont à ce jour encore inférieures à ces moyennes. Il est donc nécessaire de poursuivre dans cette voie. Pour compléter ces constats, les prévisions d'activité 2025 des SMJPM sont d'ores et déjà largement dépassées avec une croissance qui oscille entre 3% à 10% en moyenne par rapport à 2024. Ce surcroît d'activité a un impact non négligeable sur les groupes de dépenses budgétaires (groupes 2 et 3) hors inflation et coût de l'énergie.

L'évolution du public protégé et la complexité des situations alourdissent la prise en charge des mesures confiées.

Quant aux mesures nouvelles, elles seront autorisées dans la limite du cadre réglementaire et budgétaire fixé au niveau national et régional en tenant compte des spécificités de chaque service et du maillage territorial.

Parallèlement, la DDETS76 a procédé en 2024-25 à une campagne d'agrément de mandataires individuels, qui a abouti au recrutement de 9 nouveaux MI. La Seine-Maritime était en effet très faiblement dotée (en proportion) comparée aux autres départements normands. Cet effort se poursuivra sur les années suivantes, conformément aux orientations du nouveau schéma régional, afin de diversifier l'offre de professionnels du secteur MJPM, et de répartir la charge des hausses d'activité entre les différents acteurs.

S'agissant de l'activité relative aux DPF, un effort de convergence tarifaire devra être poursuivi, les VPS des structures seinomarines étant supérieures aux moyennes régionales et nationales.

5- Modalités de répartition de l'enveloppe 2025 :

La dotation régionale limitative 2025 pour les services MJPM de la région Normandie s'élève à 60 075 595 €, conformément à l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 31 août 2025.

Poursuivant un objectif de convergence tarifaire, cette dotation a été répartie par département, en tenant compte des DGF 2024 et des « valeurs point service » 2023-2024 par UO départementales.

La répartition de la DRL 2025 repose sur 3 éléments :

- Conformément à l'instruction budgétaire du 8 septembre 2025, un taux d'actualisation des moyens reconduits de 0,82 %
- Un taux d'évolution des mesures nouvelles par UO en tenant compte de l'objectif de convergence dans la limite de la dotation régionale limitative.
- La sanctuarisation de 0,1 % de la DRL au titre du déploiement des fiches actions du schéma régional PJM, validé par le préfet de région le 8 septembre 2025.

6 – Convergence tarifaire régionale

(Sources : indicateurs BP 2025 – Instruction ministérielle N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025)

Une démarche de comparaison entre les services de chaque département et d'harmonisation des coûts est réalisée au niveau régional.

Il s'agit d'aller vers une convergence tarifaire pour une répartition des ressources plus juste entre tous les services de la région Normandie, dans le respect de la dotation régionale limitative et des dotations départementales déterminées dans ce cadre.

Pour procéder à la comparaison entre les services d'un même département, seront utilisés les 4 indicateurs de référence (article R314-28 et suivants du CASF) suivants :

- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (Total des points / total des mesures en moyenne financées)
- La valeur du point service (Total du budget / total des points service)
- Le nombre de points par ETP (Total des points / nombre total d'ETP)
- Le nombre de mesures moyennes par ETP (Total des points / (valeur nationale du 2P3Mx12)) / nombre total d'ETP)

6-1. Indicateurs 2025 pour les services MJPM :

6-1.1 Données régionales et nationales

<input type="checkbox"/> Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
<input type="checkbox"/> Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
<input type="checkbox"/> Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
<input type="checkbox"/> Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

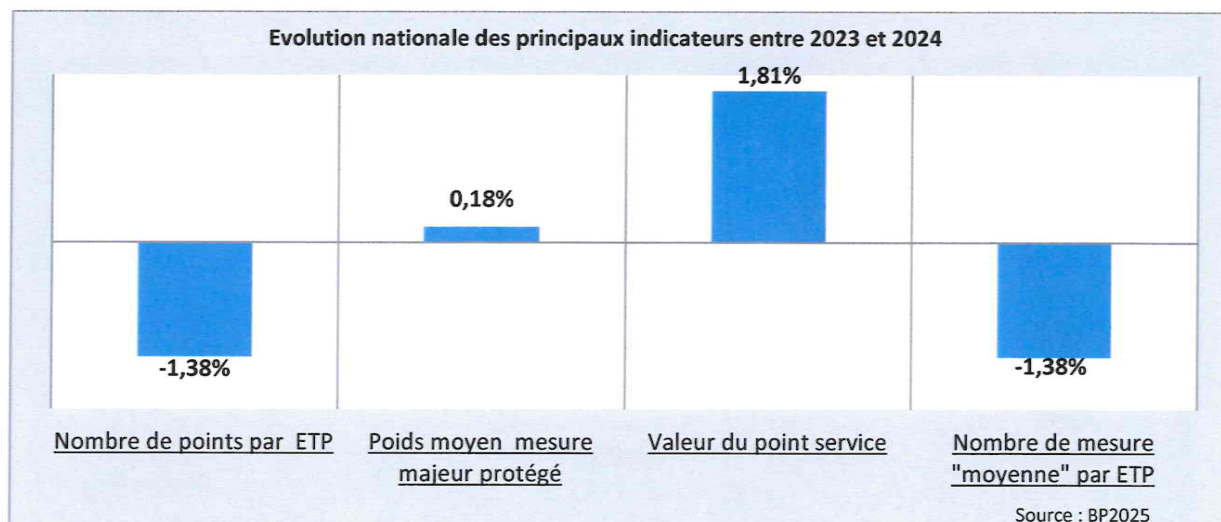
	Exercice 2024			
	Normandie		National	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3742	3 748	3 654	3 634
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,18	11,08	10,94	10,90
Valeur du point service	16,29	16,1	16,88	16,97
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,58	28,58	27,91	27,76

En Normandie, comme les deux années précédentes, trois indicateurs dépassent les moyennes nationales :

- Le nombre de points par ETP (3742) : + 2,41 %
- Le poids moyen de la mesure majeur protégé (11,18) : + 2,19 %
- Le nombre de mesures "moyenne" par ETP (28,53) : + 2,40 %

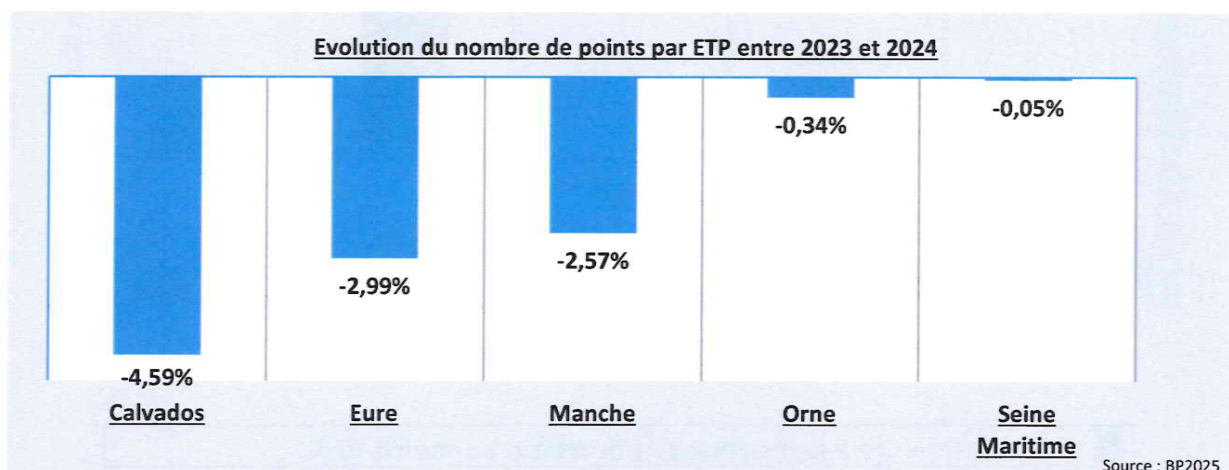
La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale (- 3,50 %).

Evolution des principaux indicateurs nationaux entre 2023 et 2024 :

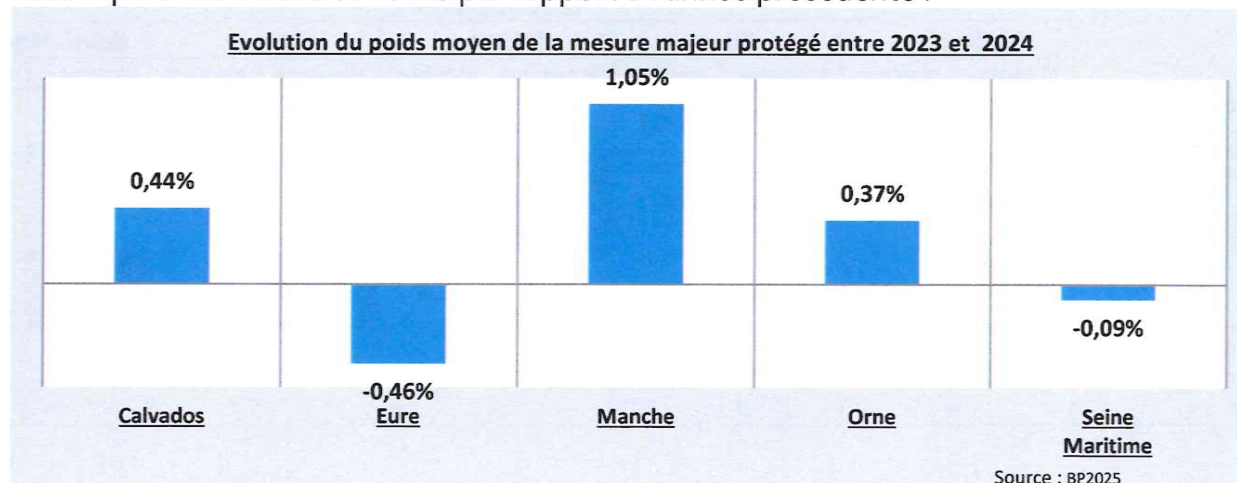


6-1.2 Données départementales

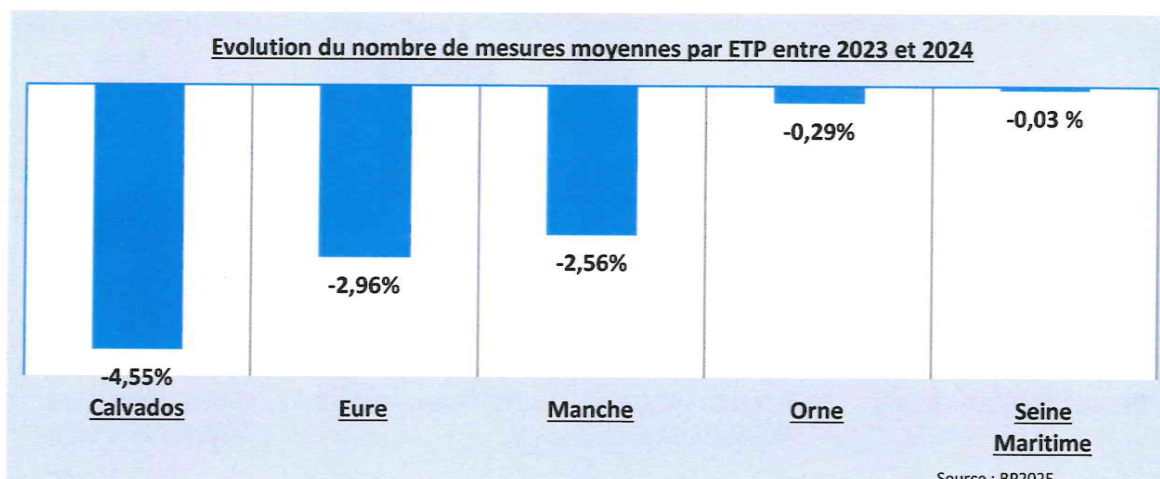
S'agissant de l'évolution du nombre de points par ETP entre 2023 et 2024, tous les départements enregistrent une diminution, comme l'année précédente ; Celle-ci est plus marquée dans le Calvados (-4,59%) et plus faible dans l'Orne (-0,34%) :



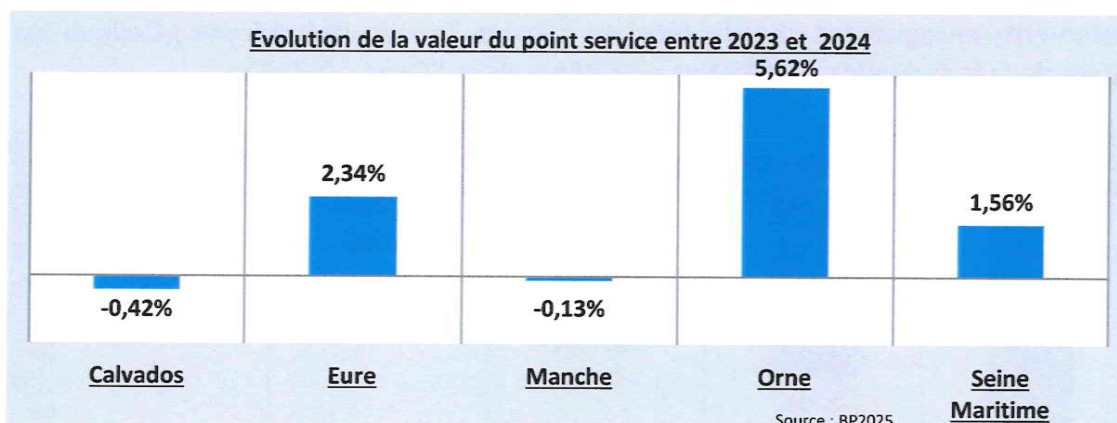
La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé entre 2023 et 2024 reste à la hausse pour le Calvados, reste à la baisse pour l'Eure et la Seine-Maritime mais passe à la hausse pour la Manche et l'Orne par rapport à l'année précédente :



Le nombre de mesures moyennes par ETP poursuit sa baisse entre 2023 et 2024 dans tous les départements :



La valeur du point service progresse dans trois départements, notamment dans l'Orne :



■	Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■	Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2024									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 766	3779	3 567	3703	3 788	3789	3 555	3607	3 830	3985
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,37	11,55	10,73	10,73	11,54	11,55	10,8	10,80	11,18	11,36
Valeur du point service	16,56	16,56	16,6	16,36	15,9	15,91	18,42	18,42	15,66	15,63
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,77	28,81	27,25	28,23	28,94	28,88	27,16	27,50	29,26	30,38

⇒ Le Calvados :

Calvados	UDAF 14		ACSEA/ATC		ATMP 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3643	- 0,30 % ¹	3878	+6,13%	3779	+3,42 %
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,55	+ 5,58 %	11,71	+7,04%	10,64	-2,74%
Valeur du point service	17,22	+ 2,01 %	15,96	-5,45%	16,56	-1,90%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	27,77	- 0,50 %	29,57	+5,95%	28,81	+3,22%

Deux services présentent un nombre de points par ETP supérieur à la moyenne nationale. Concernant l'UDAF14, cet indicateur est plus proche de la valeur nationale.

Les valeurs du poids moyen de la mesure majeur protégé de l'ACSEA/ATC et de l'UDAF 14 sont supérieures à la moyenne nationale de plus de 5 %. Cette valeur se situe sous la moyenne nationale pour l'ATMP14.

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP14 et l'ACSEA/ATC (-5,45%), mais supérieure pour l'UDAF14 (+2,01%).

Le nombre de mesures « moyenne » par ETP est supérieur à la moyenne nationale pour l'ACSEA/ATC et l'ATMP14, mais légèrement inférieur pour l'UDAF14 (-0,50%).

⇒ L'Eure :

Eure	ADAEA		ATDE		ATMPE		MSA 27		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	2895	-20,77%	3703	+1,34%	3805	+4,13%	3772	+3,23%	3475	-4,90%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,64	-2,74%	10,51	-3,93%	10,73	-1,92%	11,08	+1,28%	10,73	-1,92%
Valeur du point service	21,02	+24,53%	15,39	-8,83%	16,09	-4,68%	16,65	-1,36%	16,36	-3,08%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	22,07	-20,92%	28,23	+1,15%	29,01	+3,94%	28,76	+3,05%	26,49	-5,09%

¹ Ecart par rapport à la moyenne nationale

Dans l'Eure, le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP sont supérieurs à la moyenne nationale pour trois services, alors que ces valeurs sont inférieures pour l'UDAF27 et pour l'ADAEA (-20,92%).

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour quatre services, mais elle est supérieure pour l'ADAEA qui dépasse de plus de 20 % la moyenne nationale.

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est légèrement supérieure à la moyenne nationale pour la MSA 27. Elle est inférieure à la moyenne nationale pour les autres services.

⇒ La Manche

Manche	UDAF 50		ATMP 50	
	Nombre de points par ETP (tous ETP)	3793	+3,80%	3784
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,85	+8,32%	11,26	+2,93%
Valeur du point service	16,1	-4,62%	15,72	-6,87%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,92	+3,62%	28,85	+3,37%

Dans la Manche, la valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour les deux services.

Concernant les trois autres indicateurs, les valeurs sont supérieures à la moyenne nationale pour les deux services comme l'année précédente.

⇒ L'Orne

Orne	UDAF 61		ATMP 61		MSAIO
	Nombre de points par ETP (tous ETP)	3685	+0,85%	3607	
Poids moyen de la mesure majeur protégé	10,8	-1,28%	10,65	-2,65%	16,45
Valeur du point service	17,45	+3,38%	18,42	+9,12%	40,92
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,1	+0,68%	27,5	-1,47%	12,40

Dans l'Orne, le nombre de points par ETP est légèrement supérieur à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 (+0,82%), mais inférieur pour l'ATMP 61 (cet écart s'est réduit par rapport à l'année précédente pour la deuxième année consécutive).

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP 61 et l'UDAF61.

La valeur du point service est supérieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 et l'ATMPO. Pour ce service l'écart est plus marqué : +9,12%.

Le nombre de mesures moyennes par ETP est légèrement supérieur à la moyenne nationale pour l'UDAF 61, cet indicateur est inférieur à la moyenne nationale pour l'ATMPO.

A noter : cas particulier du service MSAIO qui, dans le cadre de la protection juridique des majeurs, exerce uniquement des mesures d'accompagnement judiciaire. De ce fait, les indicateurs de ce service ne sont pas comparables aux autres services MJPM.

⇒ La Seine-Maritime :

Seine-Maritime	UDAF 76		AHAPS-Cobase		CMBD		ATMP 76	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3748	+2,57%	4221	+15,52%	4284	+17,24%	3686	+0,88%
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,23	+2,65%	11,49	+5,03%	11,81	+7,95%	10,87	-0,64%
Valeur du point service	15,57	-7,76%	15	-11,14%	15,8	-6,40%	15,7	-6,99%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	28,58	+2,40%	32,18	+15,30%	32,66	+17,02%	28,1	+0,68%

Le nombre de points par ETP et le nombre de mesures par ETP dépassent la moyenne nationale pour les quatre services. Les écarts sont plus marqués pour l'AHAPS/Cobase (de plus de 15%) et le CMBD (de plus de 17%).

La valeur du point service est inférieure à la moyenne nationale pour les quatre services. L'indicateur de l'AHAPS-Cobase est le plus éloigné de la moyenne nationale (-11,14%).

La valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé est supérieure à la moyenne nationale pour l'UDAF 76, et de plus de 5% pour l'AHAPS/Cobase et le CMBD. Cette valeur est légèrement inférieure à la moyenne nationale pour l'ATMP 76.

6-2. Indicateurs 2025 pour les services DPF :

6-2.1 Données régionales et nationales (source : Instruction ministérielle N°DGCS2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025)

L'Etat est en charge de la tarification de ces services et non de leur financement, assuré par les organismes de sécurité sociale. Comme pour les services MJPM, est poursuivie une logique de réduction des écarts entre les services.

La détermination des DGF des services DPF tient compte des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs, notamment la valeur du point service.

Les mesures nouvelles sont accordées pour réduire les disparités entre les services les moins dotés et les services les plus dotés.

Nombre de mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial confiées aux services DPF en 2024 :

Année 2024	
Calvados	290
Eure	160
Manche	106
Orne	150
Seine Maritime	300
Normandie	1006

■	Valeur inférieure à la moyenne nationale d'au moins 10 %.
■	Valeur comprise entre - 5 % et - 10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur comprise entre +5 % et +10 % de la moyenne nationale.
■	Valeur supérieure à la moyenne nationale de plus de 10 %.

	Exercice 2024			
	Normandie		National (hors DOM)	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 255	3 191	3 541	3 472
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,9	19,85	20,39	20,10
Valeur du point service	21,13	21,25	19,18	19,43
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	13,67	13,4	14,86	14,58

En Normandie, les valeurs des indicateurs de référence sont inférieures aux moyennes nationales, sauf la valeur du point service qui dépasse la moyenne nationale de + 10,17%, cet écart s'est accentué par rapport à l'année précédente.

6-2.2 Données départementales (source : instruction ministérielle N° N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025)

	Exercice 2024									
	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime	
	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 519	3519	3 203	3333	2 776	2776	3 477	3361	3 170	3163
Poids moyen de la mesure majeur protégé	19,94	19,94	21,43	21,71	21,2	21,2	18,04	17,95	19,63	19,61
Valeur du point service	18,5	18,5	23,66	22,20	24,3	24,3	18,57	19,36	22,27	22,34
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	14,78	14,78	13,45	14	11,66	11,66	14,6	14,12	13,32	13,28

⇒ Le Calvados :

Calvados	UDAF 14	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 519	-0,62 %
Poids moyen de la mesure	19,94	-2,21 %
Valeur du point service	18,5	-3,55 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	14,78	-0,54 %

L'UDAF 14 se situe en-dessous de la moyenne nationale pour tous les indicateurs.

⇒ L'Eure :

Eure	ADAEA		UDAF 27	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 011	-14,97 %	3 654	+3,19 %
Poids moyen de la mesure	20,91	+2,55 %	22,51	+10,40 %
Valeur du point service	26,76	+39,52%	17,63	-8,08 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	12,65	-14,87%	15,35	+3,30 %

Le nombre de points par ETP est très inférieur à la moyenne nationale pour l'ADAEA mais supérieur pour l'UDAF 27.

Le poids moyen de la mesure est supérieur à la moyenne nationale pour les deux services, l'écart est beaucoup plus marqué pour l'UDAF27 (+10,40%).

La valeur du point service dépasse fortement la moyenne nationale pour l'ADAEA (+39,52%) mais se situe en-dessous pour l'UDAF27 de -8,08 %.

Comme l'année précédente, le nombre de mesures « moyenne » par ETP est très inférieur à la moyenne nationale pour l'ADAEA mais supérieur pour l'UDAF27.

⇒ La Manche :

Manche	UDAF 50	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	2 776	-21,60 %
Poids moyen de la mesure	21,2	+3,97 %
Valeur du point service	24,3	+26,69 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	11,66	-21,53%

Le poids moyen de la mesure et la valeur du point service sont supérieurs aux moyennes nationales, bien supérieure pour la valeur du point service (+26,69%, en diminution par rapport à 2023).

Le nombre de points par ETP et le nombre de mesures "moyenne" par ETP sont très inférieurs aux valeurs nationales.

⇒ L'Orne :

Orne	UDAF 61		MSAIO	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 152	-10,99 %	3 570	+0,82 %
Poids moyen de la mesure	17,8	-12,70 %	18,1	-11,23 %
Valeur du point service	20,69	+7,87 %	18,03	-6 %
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	13,24	-10,90 %	15	+0,94 %

Le nombre de points par ETP et Le nombre de mesures « moyenne » par ETP sont très inférieurs à la moyenne nationale pour l'UDAF 61 et légèrement supérieur pour la MSAIO.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour les deux services de plus de 10 points.

La valeur du point service reste inférieure à la moyenne nationale pour la MSAIO, elle dépasse la moyenne nationale pour l'UDAF 61.

⇒ La Seine-Maritime :

Seine-Maritime	UDAF 76		CMBD	
Nombre de points par ETP (tous ETP)	3 230	-8,78%	3 095	-12,60%
Poids moyen de la mesure	19,76	-3,09%	19,46	-4,56%
Valeur du point service	21,81	+13,71%	22,88	+19,29%
Nombre de mesures "moyenne" par ETP	13,57	-8,68%	13	-12,52%

Le nombre de points par ETP et de mesures « moyenne » par ETP sont inférieurs à la moyenne nationale pour les deux services, mais ces écarts sont plus marqués pour le CMBD.

Le poids moyen de la mesure est inférieur à la moyenne nationale pour les deux services.

La valeur du point service est supérieure à la moyenne nationale pour les deux services, de plus de 10% comme en 2022 et en 2023.

7 - Déroulement de la procédure budgétaire 2025

Pour l'exercice 2025, la procédure contradictoire sera conduite par la DREETS de Normandie pour les services de la Manche et de l'Orne, par la DDETS 76 pour les services de la Seine-Maritime, par la DDETS 27 pour les services de l'Eure et par la DDETS 14 pour les services du Calvados.

Conformément à l'article R.314-36 du CASF, l'autorité de tarification notifiera aux services, par voie électronique sur e-fsm, les décisions d'autorisation budgétaire au plus tard le 29 octobre 2025, soit dans un délai de 60 jours à compter de la publication de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative publié au Journal Officiel le 31 août 2025.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Catherine PERNETTE

Annexe 1. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2023

EXERCICE 2023														
INDICATEURS SERVICES MJPM	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 643	2 361	4 574	811	4 770	2 385	2 731	1 272	10 804	2 643	29 522	1470	385 279	-
Pourcentage d'ETP délégués	52,5 %	52,1 %	51 %	51,8 %	51,3 %	51,5 %	50,9 %	53,8 %	52,1 %	52,4 %	51,8 %	52,1 %	51,7 %	51,77%
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 947	3934	3 677	3957	3 888	3894	3 567	3490	3 832	4041	3 817	3907	3 705	3 677.17
Nombre de points par ETP délégués	7 522	7588	7 209	7589	7 572	7571	7 010	7258	7 351	7307	7 371	7358	7 162	7 105.78
Nombre de points par ETP autres personnels	8 305	8309	7 504	7545	7 990	8068	7 261	6722	8 006	8502	7 917	8170	7 675	7 678.56
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,32	11,51	10,78	10,88	11,42	11,43	10,76	10,96	11,19	11,57	11,15	11,18	10,92	10,95
Valeur du point service	16,63	16,35	16,22	16,25	15,92	15,92	17,44	17,84	15,42	15,41	16,08	15,94	16,58	16,57
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	30,15	30,05	28,08	30,22	29,70	29,74	27,24	26,66	29,27	30,87	29,16	29,84	28,30	28,09

Annexe 2. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2024

INDICATEURS SERVICES MJPM		EXERCICE 2024													
		Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
		Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes		6 766	2398	4 668	850	4 928	2464	2 809	1299	11 065	2726	30 236	1531	395 837	-
Pourcentage d'ETP délégués		53,7 %	54,3 %	51,5 %	50 %	51,7 %	51,7 %	51,7 %	52,6 %	53,5 %	53,1 %	52,8 %	52,7 %	52,2 %	52,01%
Nombre de points par l'ensemble des ETP		3 766	3779	3 567	3703	3 788	3789	3 555	3607	3 830	3985	3 742	3748	3 654	3 634,24
Nombre de points par ETP délégués		7 008	6962	6 922	7067	7 327	7329	6 877	6485	7 159	7008	7 089	7067	7 006	7 027,56
Nombre de points par ETP autres personnels		8 142	8229	7 359	7406	7 844	7860	7 361	6815	8 237	8498	7 925	7940	7 638	7 544,08
Poids moyen de la mesure majeur protégé		11,37	11,55	10,73	10,73	11,54	11,55	10,80	10,80	11,18	11,36	11,18	11,08	10,94	10,90
Valeur du point service		16,56	16,56	16,60	16,36	15,90	15,91	18,42	18,42	15,66	15,63	16,29	16,10	16,88	16,95
Nombre de mesure "moyenne" par ETP		28,7	28,87	27,25	28,28	28,94	28,94	27,16	27,55	29,26	30,44	28,58	28,63	27,91	27,76

Annexe 3. Tableau des données relatives aux services MJPM pour l'exercice 2025

EXERCICE 2025 (prévisionnel)														
INDICATEURS SERVICES MJPM	Calvados		Eure		Manche		Orne		Seine-Maritime		Normandie		NATIONAL	
	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane	Total ou Moyenne	Médiane
Total des mesures y compris sauvegardes	6 886	2500	4 815	911	5 056	2528	2 900	1350	11 373	2815	31 030	1575	408 024	-
Pourcentage d'ETP délégués	53,6 %	54,3 %	50,4 %	48,2 %	52 %	52 %	52,2 %	52,3 %	52,9 %	53,1 %	52,5 %	52,4 %	52 %	51,83 %
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 796	3789	3 556	3775	3 814	3815	3 651	3685	3 810	3854	3 753	3775	3 652	3 651
Nombre de points par ETP délégués	7 080	6979	7 048	6962	7 339	7339	7 000	6490	7 195	7008	7 152	6981	7 030	7 014
Nombre de points par ETP autres personnels	8 185	8191	7 176	7316	7 941	7956	7 631	6962	8 097	8595	7 897	7905	7 600	7 566
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,39	11,56	10,74	10,79	11,49	11,50	10,89	10,94	11,20	11,34	11,19	11,12	10,99	11,01
Valeur du point service	17,33	17,79	17,81	17,58	16,86	16,88	18,84	19,47	17,72	17,39	17,60	17,58	17,80	17,78
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29	28,94	27,16	28,83	29,13	29,14	27,89	28,14	29,10	29,44	28,71	28,83	27,89	27,88

EPF Normandie

R28-2025-10-07-00003

CLE FL DELEGATION SIGNATURE ACQ LAFORGE
LANGLOIS CANTELEU

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de CANTELEU, le 7 Mars 2023, après consultation écrite du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 30 Juin 2022 et délibération du conseil municipal de la Commune de CANTELEU le 19 Décembre 2022,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial de Maître Natacha DEFRESNE, notaire à NOTRE DAME DE BONDEVILLE, membre de la Société par Actions Simplifiée « Demi-Lune & Associés », Société titulaire d'Offices Notariaux à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76960), à ISNEAUVILLE (76230) et à BARENTIN (76360), et dont le siège est à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (Seine-Maritime), 3 rue Charles de Gaulle avec la participation de Maître Hubert DUDONNE, notaire à ISNEAUVILLE (76230), 100 rue de l'Eglise, assistant Monsieur Emmanuel LAFORGE, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, afin de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel l'Etablissement Public Foncier de Normandie procède à l'acquisition auprès de Monsieur Emmanuel LAFORGE et Madame Catherine LANGLOIS, d'un immeuble à usage de garage, sis à CANTELEU (76380), 9100 Rue Alexandre Dumas cadastré section AX numéro 58 d'une contenance de 80ca, moyennant le prix de **SEIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (16 200,00 EUR)**, qui sera réglé entre les mains de Maître Natacha DEFRESNE, Notaire rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen
Le Directeur général

Signé le 07-10-2025

Notifiée à Rouen le 07-10-2025
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT

Gilles GAL

✓ Certified by  you sign

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certified by  you sign

EPF Normandie

R28-2025-10-07-00002

PH FL DF DELEGATION SIGNATURE DUBOC
MONT ST AIGNAN

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME PAULINE HEQUET**

Le Directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de Réserve Foncière du 27 octobre 2020 et ses avenants en date des 31 janvier 2024, 11 avril 2024 et 9 septembre 2024, signés entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 29 février 2024 et 12 juillet 2024, et délibération du Conseil Municipal du 22 février 2024 et 13 juin 2024.

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Charles-Edouard BLAISET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Laurent CHEVALIER, Arnaud DESBRUERES, Chantal HARDY, Tatiana DUTAULT, Hubert DUDONNÉ, et Charles-Edouard BLAISET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'offices notariaux », dont le siège social est à ISNEAUVILLE (76230) 100 rue de l'Eglise,

Avec la participation à distance de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire à ROUEN (76000) 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie.

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline HEQUET, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'Office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Monsieur DUBOC, d'un garage constituant le lot numéro 653 de la copropriété édifiée sur les parcelles de terrain cadastrées section AT numéro 31 et section AR numéro 148 sises à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), d'une contenance totale de 17.304 m², moyennant :

- le prix de vente d'un montant de **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**,
- le montant de **SOIXANTE TROIS EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (63,25 €)** correspondant au prorata de charges pour le trimestre en cours,
- le montant de **VINGT EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (20,67 EUR)** au titre de la reconstitution des avances au syndic,
- le remboursement de la somme de **CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIME (109,61 EUR)** au titre du fonds travaux,
-

Qui seront réglés entre les mains de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, le 07-10-2025
Le Directeur général

Gilles GAL

✓ Certified by  youSign

Gilles GAL

Notifiée le 07-10-2025
à Madame Pauline HEQUET
Bon pour accord

Pauline HEQUET

✓ Certified by  youSign

Signature de l'intéressée

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-10-01-00006

Arrêté n° SGAR/25-093 portant abrogation de
l'agrément d'un groupement visé par l'article L.
5143-7 du Code de la santé publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté n° SGAR/25-093 portant abrogation de l'agrément d'un groupement visé par
l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5143-6, L. 5143-7, L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D.5143-8 à R.5143-10 ;
- Vu** l'article R. 227-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant nomination des membres de la Commission Régionale de Pharmacie Vétérinaire de Normandie ;

Considérant

le courrier de Monsieur Jean-François LE MEUR, président du groupement ELV'UP (61), en date du 23 septembre 2025 notifiant l'arrêt d'activité dans le cadre de son agrément au titre de l'article L. 5143-7 du Code de la santé publique

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté du 6 avril 2021 octroyant l'agrément prévu à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique au groupement ELV'UP situé 52, boulevard des Chasseurs, BP 36 61001 Alençon Cedex, est abrogé.

Article 2 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Orne.

Rouen, le 1^{er} octobre 2025

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2025-10-03-00009

Arrêté n° 25-053 du 3 octobre 2025 portant
modification de l'arrêté du 15 juin 2022 portant
création de la régie régionalisée d'avance et de
recettes auprès du Secrétariat Général Commun
Départemental de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

Affaire suivie par : Elodie LANGLOIS
Tél. : 02.32.76.53.65
Mél : elodie.langlois@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n° **25-053** portant modification de l'arrêté du 15 juin 2022 portant création de la régie régionalisée d'avance et de recettes auprès du Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 25-005 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2025 modifiant l'arrêté du 29 avril 2024 habilitant les préfets à créer des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'instruction codificatrice ECOE2409515J du 3 avril 2024 relative aux régies de recettes et d'avances de l'État ;
- Vu l'arrêté du 15 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté du 21 janvier 2020 et portant institution d'une régie régionalisée d'avances et de recettes auprès de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis conforme du 03 mai 2022 émis par le directeur régional par intérim des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – L'article 3 est modifié comme suit :

« Il est institué une régie régionalisée d'avances auprès du Secrétariat Général Commun (SGC) de la Seine-Maritime. Le régisseur d'avances est autorisé à payer les dépenses prévues à l'article 10 du décret 26 juillet 2019 susvisé et notamment :

- frais de représentation du corps préfectoral des préfectures normandes, dans la limite de 2 000 € par opération ;
- frais de fonctionnement courant des préfectures normandes dans la limite de 2 000 € par opération ;
- les dépenses d'équipement non immobilisées des résidences des membres du corps préfectoral des préfectures normandes ainsi que les frais d'entretien des parcs et jardins de ces résidences, dans la limite de 2 000 € par opération ;
- les secours urgents et exceptionnels des agents du ministère de l'intérieur gérés par le SGC de Seine-Maritime.

Article 2 – L'article 7 est modifié comme suit :

« Il est institué une régie régionalisée de recettes auprès du Secrétariat Général Commun Départemental de la Seine-Maritime pour l'encaissement des produits suivants :

- frais de reproduction de document administratif ;
- droits d'utilisation du parking de la préfecture du Calvados. »

Article 3 – Les présentes modifications entrent en application à compter du 30 septembre 2025, conformément à l'arrêté du 13 juin 2025 modifiant l'arrêté du 29 avril 2024 habilitant les préfets à créer des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur.

Article 4 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-maritime et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **- 3 OCT. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Zoheir BOUAQUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).